

MESURE DE CONSERVATION 199/XIX
Limite préventive de capture d'*Electrona carlsbergi*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et le 30 novembre 2001.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 2000/01 est limitée à 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 2000/01 est limitée à 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 2000/01, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment le secteur évalué, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques biologiques de la capture accessoire, doit être soumis en vue de la réunion de 2001 du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Electrona carlsbergi*, la capture accessoire par trait d'une espèce autre que l'espèce-cible
 - est supérieure à 100 kg et dépasse 5% en poids de la capture totale des espèces de poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire d'espèces autres que des espèces cibles excède 5%. Par lieu où la capture

accidentelle a excédé 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 2000/01;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 122/XIX est également applicable pendant la saison 2000/01. Aux fins de la mesure de conservation 122/XIX, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend toutes les espèce de céphalopodes, de crustacés ou d'espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*; et
- iii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 121/XIX est également applicable pendant la saison 2000/01. Aux fins de la mesure de conservation 121/XIX, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend toutes les espèce de céphalopodes, de crustacés ou d'espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*. Aux fins du paragraphe 3 ii) de la mesure de conservation 121/XIX, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.